



Aux exploitants
d'installations de baignade
accessibles au public

Notre réf. OPBD 2017 VS gd/ep

Votre réf.

Date 21 juin 2017

Révision de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels
Informations pour les exploitants d'établissements de bain accessibles au public

Mesdames, Messieurs,

Le nouveau droit sur les denrées alimentaires et les objets usuels est entré en vigueur le 1er mai 2017. Depuis cette date, les eaux de baignade et de douche sont considérées comme des objets usuels en tant qu'eau destinée à entrer en contact avec le corps humain et des exigences spécifiques sont précisées dans « *l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) du 16 décembre 2016 (RS 817.022.11)* ».

En Valais le *règlement relatif au contrôle sanitaire et de sécurité des installations de bains publiques du 20 décembre 2000 (818.300)* inclut déjà la majorité des exigences nouvellement définies au niveau fédéral. Néanmoins, il y a quelques nouvelles dispositions qui sont listées ci-dessous et qui sont applicables depuis le 1 mai 2017:

Ce qui a changé depuis le 1 mai 2017 :

- L'obligation d'annoncer au SCAV toute construction / modification des installations de baignade et de régénération des eaux de baignade.
- Les bains de vapeur humide (*espace d'air chaud présentant une grande humidité dont la température est généralement comprise entre 40 °C et 50 °C*), comme par exemple les hammams, sont dorénavant soumis au contrôle.
- L'obligation pour les exploitants de piscine de désigner une personne responsable au sens de l'article 2, alinéa 1, chiffre 7 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02). Cette personne a notamment pour responsabilité de vérifier ou de faire vérifier le respect des prescriptions de la législation et, au besoin, de prendre immédiatement les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux exigences légales en vigueur.
- Tout bain accessible au public doit disposer d'au moins un titulaire du permis prescrit par l'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques, à l'exception des installations de baignade avec régénération biologique des eaux. Les personnes qui n'ont pas les compétences et les connaissances requises peuvent exercer des tâches liées aux traitements des eaux selon les instructions du titulaire du permis. Le titulaire du permis est tenu de consigner par écrit les instructions données à ces personnes.
- Nouvelles normes pour la qualité chimique et microbiologique des eaux. La norme pour les légionnelles a été assouplie d'un facteur 10 (100 UFC/l au lieu de 10 UFC/l).



Ce qui n'a pas changé au 1^{er} mai 2017

- Aménager, exploiter et modifier les installations de régénération des eaux conformément aux règles de la technique, les faire contrôler et entretenir régulièrement par du personnel spécialement qualifié.
- Remplir son devoir d'autocontrôle, établir / remplir la documentation correspondante, procéder à des prélèvements et réaliser des analyses le cas échéant. (Journal d'exploitation et contrôle selon le tableau 9 de la norme SIA 358/9 2011).
- Le SCAV continuera à faire des prélèvements réguliers et les analyses (chimiques et microbiologiques) qui seront facturées conformément au règlement sur les émoluments.
- Le SCAV continuera à faire des inspections officielles dans les établissements de bains accessibles au public et délivrera les autorisations d'exploiter.
- Le SCAV prendra toujours les mesures administratives nécessaires pour garantir la sécurité des baigneurs, mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture temporaire de l'établissement.

Vous trouverez les nouveaux règlements, ordonnances et formulaires sur notre page internet :

www.vs.ch/web/scav/bains

Pour toute question relative à l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, et en particulier à son application dans le domaine de l'exploitation d'établissements de bains accessibles au public, le Dr Guy Défayes, inspecteur cantonal des eaux de baignade se tient à votre disposition :

Email : guy.defayes@admin.vs.ch ou au 027 606 49 50.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Dr Elmar Pfammatter

Chef de Service et Chimiste cantonal